

# STATUTS DU MOUVEMENT CHRETIEN DES CADRES ET DIRIGEANTS

## TITRE

Mouvement Chrétien des Cadres et Dirigeants.

## ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 sous le nom de Mouvement Chrétien des Cadres et Dirigeants. Son siège est fixé 18 rue de Varenne 75007 Paris. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Conseil d'Administration, dénommé "Equipe Nationale", cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale, dénommée "Conseil National". En aucun cas il ne pourra être fixé au domicile personnel d'un membre de l'association.

## ARTICLE 2

Le MCC est une association sans but lucratif qui a pour objet des activités religieuses, sociales et culturelles. A cette fin, et en se référant aux valeurs chrétiennes, le MCC, mouvement de l'Eglise Catholique en France, veut aider à la promotion d'une plus grande justice sociale, au développement et à la formation aux réalités socio-économiques et internationales.

Ses actions ont toutes un caractère bénévole. Elles peuvent être conduites avec des hommes et des femmes n'appartenant pas au Mouvement, mais se reconnaissant dans une recherche humaniste sans exclusive politique ou confessionnelle.

Inséré dans la société par les diverses activités de ses membres, le MCC y est aussi présent comme groupe social organisé. A ce titre et en tant que Mouvement d'Eglise, il a pour vocation :

- de contribuer aux débats concernant les évolutions de nos sociétés, en étant particulièrement attentif aux processus d'exclusion et à leurs conséquences sociales ; - de prendre à l'échelon local, national et international, des initiatives concrètes - paroles ou actions - qui portent témoignage de la foi qui l'inspire et l'oriente.

## ARTICLE 3

L'Association se compose de toutes les personnes physiques ou des foyers, qui à la fois

- adhèrent aux présents statuts,
- payent une cotisation dont les modalités sont déterminées, chaque année par l'Equipe Nationale,
- exercent, ou ont exercé des responsabilités économiques, techniques ou sociales, notamment dans l'industrie, le commerce, les services, la fonction et l'administration publiques.

Sont également membres de l'Association les conjoints qui en font la demande ainsi que les aumôniers et les accompagnateurs spirituels mandatés par celle-ci.

La qualité de membre de l'Association se perd par

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves sur décision de l'Equipe Nationale, l'intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à fournir des explications sur les motifs qui pourraient justifier la radiation.

#### **ARTICLE 4**

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations versées par ses membres,
- des dons manuels et des subventions qui peuvent lui être octroyés,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- de toutes les ressources et dons qui ne sont pas interdits aux associations par la Loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Le Conseil National est composé des membres de l'Equipe Nationale et des Responsables des Secteurs. Ces derniers sont élus par les membres du MCC, dont le regroupement géographique ou administratif constitue le secteur. Les Aumôniers des Régions - celles-ci rassemblant plusieurs Secteurs - les représentants des commissions, réseaux et organes nationaux participent au Conseil National, sans droit de vote. Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation écrite du Bureau national adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le Conseil National est l'organe d'orientation et de contrôle de la gestion de l'Equipe Nationale. Son ordre du jour est arrêté par l'Equipe Nationale. Le Conseil National approuve le rapport moral présenté par le Président ainsi que les comptes annuels présentés par le Trésorier national. Il donne quitus au Bureau National de sa gestion. Le vote a lieu à la majorité simple, chaque responsable de région dispose d'une seule voix, chaque responsable de secteur dispose d'autant de voix qu'il représente de personnes physiques ou de foyers cotisants.

#### **ARTICLE 6**

L'Equipe Nationale est composée du Président, des membres du Bureau National et des Responsables des Régions. Ces derniers sont élus par le Conseil National. Les Aumôniers des Régions, les représentants des commissions, réseaux et organes nationaux participent à l'Equipe Nationale, sans droit de vote. Celle-ci décide des cas spéciaux d'admission ou de radiation. Elle établit le budget annuel et définit les taux de cotisation. Les décisions au sein de l'Equipe Nationale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour l'administration courante, l'Equipe Nationale délègue ses pouvoirs au Bureau, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

#### **ARTICLE 7**

Le Président de l'Association est élu à la majorité simple par les Responsables des Régions, pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

L'Association est dirigée par un Bureau dénommé "Bureau National", dont la composition est soumise à l'approbation de l'Equipe Nationale sur proposition du Président.

Le Bureau National est constitué du Président, de l'Aumônier national membre de droit, du Délégué national, du Secrétaire général, du Trésorier national ainsi que des membres nommément proposés par le Président.

Les membres du Bureau National sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

### **ARTICLE 8**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du Bureau délégué par celui-ci.

### **ARTICLE 9**

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par le Conseil National réuni en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation du Président après approbation de l'Equipe Nationale, envoyée quinze jours avant la date prévue. Le quorum nécessaire pour délibérer valablement sera au moins de 75 % des membres du Conseil National présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants ou valablement représentés.

### **ARTICLE 10**

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, le Conseil National statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires, conformément à la loi.

*Paris, le 8 janvier 1999*